

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins (Vuidement de Latrines ou Puits-perdus) *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 399; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278).

ORDINANCE
OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues et
Chemins (Vuidement de Latrines ou Puits-perdus)**

ARRANGEMENT OF ARTICLE

Vuidement de Latrines ou Puits-perdus.

*(Made on 17th November, 1925.)
(Renewed as permanent on 5th October, 1931.)*

Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins (Vuidement de Latrines ou Puits-perdus)

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relatives aux Routes, Rue et Chemins (Vuidement de latrines ou puits-perdus) passée le 17 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 56 de l'Ordonnance ayant rapport aux Chemins publics passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 octobre 1858 et l'article 3 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 avril 1863, lesquelles Ordonnances règlent les heures pour le vuidement de latrines et de puits-perdus dans la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, et y a substitué l'Ordonnance suivante: –

Vuidement de Latrines ou Puits-perdus.

Il est défendu de vuidier aucune latrine ou puits-perdu dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port avant dix heures du soir et après cinq heures du matin, ou d'en vuidier sur les galets que lorsque la mer monte, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] tant sur le propriétaire des dites latrines et puits-perdus que sur les personnes employées à les vuidier. Et si, en vuidant une latrine ou puits-perdu, aucunes immondices tombent dans aucune rue ou autre lieu public, le propriétaire de telle latrine ou puits-perdu les fera nettoyer avant six heures du matin sous la même pénalité; pourvu toutefois que cette Ordonnance ne s'appliquera pas aux latrines et puits-perdus qui sont vidés par la voiture de vidange appartenant aux États laquelle pourra fonctionner à toute heure.

NOTES

In this Ordinance, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The Ordinance was made and came into operation on 17th November, 1925; and was renewed as a permanent Ordinance on 5th October, 1931.
